

Envoi par recommandé
(votre nom et adresse)

(nom et adresse du fournisseur)
(lieu, date)

Objet : Contestation des intérêts de retard

Référence : (numéro de facture/ référence dossier contentieux)

Numéro de client :

Madame, Monsieur,

En date du (date de réception du courrier), j'ai reçu un courrier contenant un décompte dont la référence est XXXX. Les montants réclamés comprennent des intérêts de retard à un taux prévu dans vos conditions générales.

Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, je n'ai jamais conclu de contrat avec un fournisseur d'énergie. Vous me fournissez de l'énergie en tant que fournisseur « par défaut », c'est-à-dire le fournisseur désigné par la législation. Je n'ai donc jamais accepté vos conditions générales.

Vous me réclamez des intérêts de retard à un taux de X% par an (indiquer le taux). Ce taux d'intérêt est supérieur au taux d'intérêt légal (2% par an en 2018). Comme je n'ai pas marqué mon accord sur vos conditions générales, ce taux d'intérêt ne s'applique pas, c'est le taux d'intérêt légal qui s'applique. De plus, le point de départ pour calculer les intérêts de retard n'est pas la date de la facture mais la date à laquelle j'ai été mis en demeure de payer.

Pour que vos conditions générales s'appliquent, deux conditions doivent être remplies :

- 1) J'ai eu la possibilité de prendre connaissance des conditions générales avant de conclure le contrat ;
- 2) Je les ai acceptées.

Ces conditions découlent de l'article 1108 du Code civil et sont appliquées aux fournisseurs d'énergie par les cours et tribunaux (voyez les décisions suivantes : J.P. Fontaine l'Evêque, 18 janvier 2007, J.L.M.B., 2007, 1362 et s. ; J.P. Tournai (2^{ème} cant.), 16 juin 2015, J.T., 2016, p.228-229 ; J.P. Wavre (2^{ème} cant.), 29 juin 2010 et Civ.Huy, 2 novembre 2011, disponibles sur le site www.energieinfowallonie.be).

Plusieurs décisions de justice reconnaissent que les conditions générales du fournisseur ne s'appliquent pas s'il est fournisseur par défaut (Voyez les décisions suivantes : J.P. Florennes, 16 octobre 2012 et J.P. Hamoir, 14 juin 2012, publiées sur le site internet www.energieinfowallonie.be).

Si vous n'apportez pas la preuve que j'ai marqué mon accord sur vos conditions générales dans les 15 jours, je considérerai que les intérêts réclamés ne sont pas dus. Je serai donc redevable de la somme de XXX € (**montant réclamé moins montant des intérêts**) à augmenter éventuellement des intérêts au taux légal.

Je vous propose de m'envoyer un nouveau décompte.

Facultatif :

- Dans l'attente de ce décompte, je m'engage à vous payer le montant de la dette principale dans les 15 jours (**ou un autre délai**).

Sans réponse de votre part d'ici 15 jours, je considère que vous marquez votre accord sur la suppression des frais.

Ce courrier ne constitue en aucun cas une reconnaissance qui pourrait diminuer mes droits ou augmenter mes obligations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

(votre nom)
(signature)